

Mots clés : Avocat – Questionnaire AML/CFT annuel – Contrôle AML – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL) – Défaut de réponse au questionnaire de l'article 35-1 LPA (oui) – Violation des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du RIO (oui) – Violation de l'article 5 (1) de la loi AML (oui) – Obstacle au pouvoir de surveillance du Barreau (oui) – Questionnaire rempli avant la notification de la sanction (oui) – Circonstances atténuantes – Absence d'antécédents disciplinaires (oui) – Contredit partiellement fondé (oui) – Réduction de la sanction – Amende de 2.000 euros (oui) – Publication sous forme anonymisée (oui).

DECISION DU 24 février 2026

D002/25-26

du Conseil Disciplinaire et Administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître _____, en matière disciplinaire n° 002/25-26.

1. Faits et rétroactes

La Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (« **CCBL** »), par délégation du Conseil de l'Ordre, a demandé à Maître _____ par mail du 12 mai 2025 de bien vouloir remplir un questionnaire de contrôle AML/CFT (ci-après le « **Questionnaire** »), aux fins de vérification du respect par elle de ses obligations découlant de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme telle que modifiée (ci-après la « **loi AML** »), avec date butoir au 22 juin 2025 inclus.

A défaut d'avoir obtenu des réponses de Maître _____, un rappel lui a été envoyé le 24 juin 2025 avec date butoir au 6 juillet 2025.

Maître _____ n'a pas rempli le Questionnaire.

Par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier du 31 juillet 2025 envoyé à l'adresse de son cabinet c/o _____, Maître _____ a été informée qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre pour défaut de réponse au Questionnaire et a été convoquée à se présenter à une audition disciplinaire le lundi 11 août 2025 à 11.30 heures, ce même courrier lui octroyant un ultime délai jusqu'au 10 août 2025 inclus pour remplir le Questionnaire. Maître _____ ne s'est pas présentée à cette audience disciplinaire. L'instruction disciplinaire a été clôturée le 11 août 2025.

Par décision du 8 octobre 2025, le Conseil de l'Ordre, en se basant notamment sur l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** ») et les articles 1.2, alinéa 3, 13.1 et 13.4 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **RIO** »), a déclaré que Maître _____ a contrevenu auxdits articles, condamné Maître _____ à une amende de 3.000 EUR et ordonné que la décision est à publier sous une forme anonymisée.

La décision a été notifiée à Maître _____ en date du 30 octobre 2025.

Par lettre recommandée envoyée le 7 novembre 2025 au Conseil Disciplinaire et Administratif (le « **CDA** »), Maître _____ a formé contredit contre la décision du Conseil de l'Ordre du 8 octobre 2025. Le Conseil Disciplinaire et Administratif a réceptionné le contredit en date du 10 novembre 2025.

Le contredit est de la teneur suivante :

La date des plaidoiries a été fixée au 28 janvier 2026 à 18.30 heures.

2. Prétentions et moyens des parties

A l'audience publique du 28 janvier 2026, Maître _____ ne s'est pas présentée en personne.

Le Conseil de l'Ordre était représenté par Maître Hervé MICHEL, qui a demandé à voir retenir l'affaire par défaut.

Le rapport d'audience fut présenté par le membre rapporteur du CDA.

La parole a été donnée à Maître Hervé MICHElmichel.

Il a exposé que Maître _____ avait gravement manqué à ses obligations professionnelles en omettant de remplir le Questionnaire, ce malgré les différents délais lui accordés par le Conseil de l'Ordre, et d'avoir manqué de déférence au représentant du Bâtonnier pour ne pas s'être présentée avec une excuse valable à la convocation à son audition disciplinaire du 11 avril 2025.

Il considère qu'elle est en aveu de ne pas avoir rempli le Questionnaire en temps et en heure.

Quand bien même elle a finalement rempli le Questionnaire le 15 octobre 2025, soit quelques jours avant l'envoi par le Conseil de l'Ordre le 30 octobre 2025 de sa décision du 8 octobre 2025, cet élément ne serait pas de nature à purger sa condamnation.

L'amende prononcée à son encontre, contrairement à ce qui est soutenu dans le contredit, ne serait pas disproportionnée et tiendrait compte de l'absence de condamnation disciplinaire antérieure. Maître _____ aurait au demeurant une certaine ancienneté et qu'elle serait partant à qualifier d'avocate « aguerrie ».

Il n'y aurait dès lors pas lieu à réduire le montant de l'amende.

Par contre, le Conseil de l'Ordre aurait fait preuve de clémence en ne demandant pas la publication sous une forme non anonymisée de la décision à intervenir du CDA. Il y aurait par conséquent lieu de rejeter le contredit.

Sur ce, le CDA prit l'affaire en délibéré à 18.50 heures.

Le jour même, à 20.34 heures, le secrétaire du CDA reçut de la part de Maître , le représentant du Conseil de l'Ordre mis en copie, un courriel au titre duquel elle demandait la rupture du délibéré, n'ayant pu assister à l'audience dès lors que sur base d'une information erronée reçue de la part du Barreau, elle s'était présentée à la Maison de l'Avocat pour assister à l'audience au lieu du tribunal d'arrondissement, le lieu de la tenue usuelle des audiences du CDA. Elle n'était dès lors plus en mesure de se présenter à temps devant le CDA qui avait entretemps pris l'affaire en délibéré et clôturé son audience.

Au vu des explications de Maître , le CDA, suivant courriel du 30 janvier 2026, a ordonné la rupture du délibéré et la réouverture des débats, tout en refixant l'affaire pour la continuation des débats à l'audience publique du 5 février 2026 à 18.00 heures.

Maître s'est présentée en personne et a demandé à voir retenir l'affaire.

Le Conseil de l'Ordre était représenté par Maître Hervé MICHEL.

L'instruction de l'affaire se fit en audience publique.

Maître présente d'abord ses excuses de ne pas avoir rempli le Questionnaire et pour ne pas s'être présentée à son audition disciplinaire.

Maître ne conteste pas avoir reçu le Questionnaire.

Maître ne conteste pas ne pas avoir rempli le Questionnaire en temps voulu.

Elle aurait suivi à l'époque un traitement PMA et n'aurait pas consulté sa boîte mail barreau.lu. Elle aurait au demeurant pris un mois de vacances au mois d'août 2025 et ne se serait pas rendue compte de ses erreurs par la suite.

Elle admet avoir pêché par négligence. Elle aurait par la suite entrepris toutes les diligences pour remplir le Questionnaire. Elle a fini par renvoyer le Questionnaire dûment rempli au Barreau par courrier du 15 octobre 2025, ce que le Barreau aurait reconnu, soit à un moment où elle n'avait pas encore eu connaissance de la sanction prononcée contre elle.

Elle regrette cette situation pour le moins malencontreuse, n'aurait jamais eu maille à partir avec le Barreau pendant ses dix ans d'inscription au Barreau et elle aurait compris la leçon.

Elle demande par conséquent à être déchargée de l'amende, sinon de la voir réduire à de plus justes proportions, ce compte tenu de sa situation financière.

Maître Hervé MICHEL, pour compte du Conseil de l'Ordre, demande la confirmation de la décision du Barreau et partant le rejet du contredit.

Il estime que l'affaire serait somme toute simple, que malgré plusieurs rappels, Maître n'aurait pas donné suite aux demandes du Barreau ni honoré l'invitation de se présenter à son audition disciplinaire du 11 août 2025.

Elle aurait gravement manqué à son obligation de loyauté envers l'Ordre, ainsi qu'à son obligation de répondre en temps imparti au Questionnaire. Il serait du devoir de la CCBL d'assurer une mission de contrôle du respect par tous les avocats de leurs obligations au titre de la loi AML.

Le fait que Maître ait fini par remplir le Questionnaire serait sans conséquence, alors qu'à ce moment l'infraction aurait été consommée dans tous ses éléments.

Pour ce qui est du montant de l'amende, celle-ci ne serait nullement disproportionnée, mais serait, au contraire, parfaitement dans la fourchette des amendes prononcées par le Conseil de l'Ordre dans des cas similaires, l'amende prononcée se retrouvant par ailleurs dans le bas de l'échelle des amendes du Barreau.

Le fait que Maître serait inscrite au Barreau depuis ans ne saurait constituer un facteur d'exonération, d'autant plus que travaillant dans le secteur bancaire, elle se devait de connaître les règles du jeu et ses obligations en matière d'AML.

Maître Hervé MICHEL s'en remet finalement à la sagesse du CDA pour autant que ce dernier entendrait faire preuve de clémence, rappelant cependant que le Barreau demande la publication de façon anonymisée de la décision à intervenir, ce qui vaudrait en soi déjà circonstance atténuante.

Il conclut partant à voir rejeter le contredit et confirmer l'amende prononcée à l'encontre de Maître , tout en ne s'opposant pas à la publication sous forme anonymisée de la décision.

Maître , ayant eu la parole en dernier, rappelle avoir rempli le Questionnaire avant d'avoir eu connaissance de la sanction prononcée à son encontre et réfute donc tout manquement dans son chef.

3. Appréciation

3.1 Quant à la recevabilité du contredit

Aucune partie n'a mis en cause la régularité de la procédure.

Le contredit, tel qu'il se trouve incorporé dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi.

3.2 Quant au fond

Il est en l'occurrence avéré que Maître n'a pas donné suite à la demande de remplir le Questionnaire dans le cadre du contrôle AML effectué par la CCBL.

Conformément à l'article 35-1 de la LPA, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans la Loi AML.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du RIO, « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.* ». Ces obligations découlent ainsi de la Loi AML et du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML.

L'article 13.1 du RIO réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5(I) de la Loi AML prévoit que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* »

L'article 13.4 du RIO précise que « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées prévues en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du RIO.

Le CDA estime que Maître _____, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du RIO et de l'article 5(I) de la Loi AML, en ne donnant aucune suite aux demandes de la CCBL émises par courriels des 12 mai 2025 et 24 juin 2025, ni au courrier du Barreau du 31 juillet 2025, et en ne soumettant pas le Questionnaire dûment rempli, ceci dans le cadre du contrôle AML mené par la CCBL.

Le comportement de Maître _____ a en outre eu pour effet de faire obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés conformément à l'article 8-2bis. (I) c) de la Loi AML. Compte tenu de son ancienneté de dix ans au Barreau et de son expérience dans le domaine bancaire, elle se devait de connaître ses obligations au titre de la loi AML.

Cependant les explications fournies par Maître _____, bien que ne justifiant pas le défaut de complétion du Questionnaire, donnent lieu à des circonstances atténuantes.

Elle a en effet rempli le Questionnaire *in tempore non suspecto*, soit à un moment où elle n'avait pas encore eu connaissance de la sanction prononcée à son encontre suivant décision du Conseil de l'Ordre du 8 octobre 2025, mais qui ne lui fut seulement notifiée que le 30 octobre 2025.

Dans l'appréciation de la sanction il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, dont notamment:

- la gravité et la durée de la violation
- le degré de responsabilité de l'auteur
- l'avantage de la violation tirée par l'auteur
- le préjudice subi par les tiers
- le degré de coopération
- les violations antérieures
- la situation financière de l'auteur.

Eu égard à ces critères et compte tenu du fait que Maître _____ n'a pas encore connu d'antécédents disciplinaires et a rempli le Questionnaire *in tempore non suspecto*, le CDA décide, sur base des articles 27 et 30-1 de la LPA et des articles 8-10(2) et 8-10(3) de la Loi AML, de prononcer à l'encontre de _____ une amende de 2.000 EUR.

3.3 Quant à la publication de la décision

L'article 8-12 de la Loi AML intitulé « Publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

L'article 30-1 alinéa 4 de la LPA dispose que « lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononce sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée, ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, de ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier, le CDA considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication du caractère nominatif de la présente décision.

Le CDA estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision conformément à l'article 30-1 paragraphe 4 de la LPA et de l'article 8-12 de la Loi AML, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître .

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, statuant contradictoirement et en matière disciplinaire et en premier ressort, après lecture du rapport de son membre-rapporteur, et avoir entendu Maître Hervé MICHEL, membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et Maître en leurs explications à l'audience publique du 5 février 2026 ;

reçoit le contredit en la forme;

au fond

déclare Maître _____ convaincue d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, LPA, aux articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, et des 'articles 5(1) et 8-2bis (1) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

au vu des explications fournies,

déclare le contredit partiellement fondé,

partant, condamne Maître _____, en application des articles 8-10 (2) et 8-10 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à une amende de 2.000 EUR., décide que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de l'article 30-1 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

condamne Maître _____ aux frais et dépens de l'instance.

Par application des articles 17, 26 et 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme de l'article 1.2 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Donata GRASSO, Présidente, Maître Guy LOESCH, Vice-Président et Maître Alex ENGEL, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle du Conseil disciplinaire et administratif, le 24 février 2026, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Donata GRASSO
Présidente

Maître Guy LOESCH
Vice-Président

Maître Alex ENGEL
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28 (2) alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).